

(a) *Lettres de Charles VII, par lesquelles il fixe le prix des Grands-Blancs, & des Petits-Blancs aux Armes de France & d'Angleterre.*

CHARLES VII,
à Paris,
le 24 Juin
1436.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, au *Prevoft de Paris* ou à son Lieutenant: Salut. Comme pour obvier à la multiplication & diversité des monnoies que avons fait faire le temps passé, & prévenir à ce que dorenavant aucunes monnoyes estranges n'aient cours en nostre Royaume, au moins de perte que faire se pourra pour le bien de Nous & de la chose publique de nostredit Royaume, Nous ayons depuis certain temps en ça ordonné certain pié de bonne monnoye d'or & d'argent estre faicte à nos armes; & il soit ainsi que ladicte bonne monnoye n'ait pas encores esté ouvrée ne monnoyée pour souffrir à la chose publique, parquoy soit besoing de sur ce donner convenable provision & remede: savoir faisons que Nous voulant à ce remédier, & nostdictes monnoyes estre augmentées & multipliées, & les monnoyes estranges adnullées; par l'advis & deliberation des Gens de nostre Conseil estant à *Paris*, avons ordonné & ordonnons par ces presentes, en deffendant à tous, que aucun ne soit si hardi de prendre ou mettre dorenavant en fait de marchandise ne autrement, les deniers Grans-Blancs aux armes de France & d'*Angleterre*, que pour sept deniers parisis la piece, & les Petits-Blancs ausdictes armes à l'equipolent, jusques à ce que par Nous en soit autrement ordonné, sur peinc de perdre toutes lesdictes monnoyes que l'en trouvera estre prinſes & mises pour plus grant prix que dessus est déclaré, & d'amende arbitraire selon le cas. Si vous mandons & expressement enjoignons que ceste presente deffense vous faictes tantost crier & publier solempnellement en nostre ville de *Paris*, & par tous autres lieux notables & accoustumez, faire cris & publications es mettes de vostre dicte *Prevoſté*, si bien & si diligemment que personne à qui il peut toucher, ne le puisse ou doye ignorer, en punissans les delinquans & faisant le contraire, tellement que ce soit exemple à tous autres: de ce faire vous donnons pouvoir. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjects, que à vous en ce faisant, obeissent & entendent diligemment. *Donné à Paris, le XXIIII. jour de Juing, l'an de grace M. IIII. XXXVI, & de nostre regne le XIIII. Ainsi signé.* Par le Conseil estant à *Paris*. J. LE CLERC.

Au dos desquelles Lettres estoit escript ce qui s'ensuit: *Publiées en Jugement au Chastelet de Paris, le Mercredy 27. jour de Juing, l'an 1436. P. CHOART.*

NOTE.

(a) Livre verd vieil second du Châtelet de Paris, fol. 8, v.^o

(a) *Lettres de Charles VII, par lesquelles il ordonne la fabrication de monnoies d'or d'argent, dont il fixe le prix; & décrie diverses autres monnoies.*

CHARLES VII,
à Paris,
le 12 Juillet
1436.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, au *Prevoft de Paris* ou à son Lieutenant: Salut. Comme Nous ayons vraie affection & especial desir de tout nostre pouvoir entendre & diligemment pourveoir à la bonne police de nostre Royaume, & mesme au fait & gouvernement des monnoyes, en telle maniere que ce soit au bien & relevement de la chose publicque de

NOTE.

(a) Livre verd vieil second du Châtelet de Paris, fol. 9, r.^o